



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY

Arrêté Temporaire N° 2024-118
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Les Journets à La Chapelle de Guinchay

ANACR

Le Maire, Hervé CARREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2^{ème} partie, signalisation de danger, livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'à l'occasion de la commémoration du 80^{ème} anniversaire du drame des Journets, qui se tiendra au monument des Journets sis route des Journets à LA CHAPELLE DE GUINCHAY, le 28 juillet 2024 et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N° 1:

Le 28 juillet 2024 de 10h30 à 12h30, au monument des Journets à LA CHAPELLE DE GUINCHAY, les dispositions suivantes s'appliquent aux routes suivantes : Intersection de la route de Romanèche et la route des Journets, intersection de la rue François Perraud et la route des Journets, à hauteur du 412 route des Journets

* La circulation de tous les véhicules est interdite ;

* Le stationnement de tous les véhicules est interdit ;

* Une déviation sera mise en place via la route de Romanèche, la Route des Deschamps, la rue des Condemines, la route des Journets et les Viallières ;

* Par dérogation, ces mesures ne s'appliquent pas aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours ;

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la commune de LA CHAPELLE DE GUINCHAY.

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Chapelle de Guinchay et Monsieur le Chef de Service de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article N°5 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Commune de La CHAPELLE DE GUINCHAY, le 16/07/2024

Le Maire, Hervé CARREAU



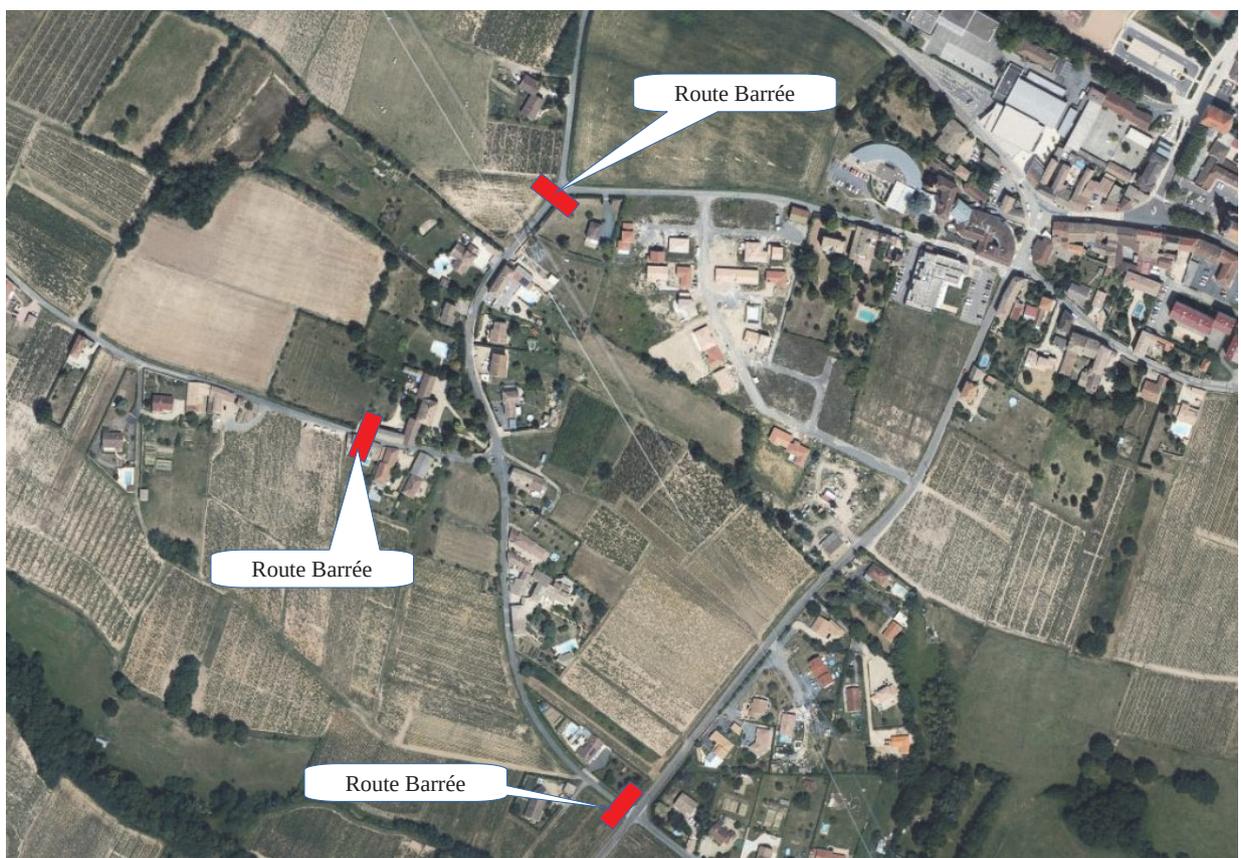
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Annexes :

- Emprise de l'arrêté
- Pièce jointe ("plan journets.pdf")



Route Barrées :



Plan Déviation :

